

DEPARTEMENT DE L'ORNE

VILLE de MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police temporaire n° 51/26

Portant réglementation du stationnement

Cour de la mairie

Réf : PM_SM_51/2026

LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'Arrêté de police Municipale N°47/2000 du 19 décembre 2000, portant réglementation permanente de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** les Articles R 225, R 37-1, R 232 et R 233-1, R 285, R 417-10 du Code la Route,
- **Considérant** la demande l'association CPTS, représentée par le docteur Jean-Michel GAL, sollicitant l'autorisation de stationner deux véhicules dans la cour de la mairie sise 22 place du Général de Gaulle – 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE, du lundi 12 au 13 octobre 2026 de 18H30 à 22H00, Considérant en conséquence, la nécessité d'interdire le stationnement afin de faciliter le stationnement des véhicules d'assurer la sécurité des usagers,
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'éviter des accidents, des encombrements, et préserver l'ordre public,

- A R R Ê T É -

Article 1 – La présente demande est accordée à l'association CPTS, représentée par le docteur Jean-Michel GAL pour l'installation du bus « Baclesse et vous » ainsi que du Médicobus , dans la cour de la mairie du lundi 12 au 13 octobre 2026 de 18H30 à 22H00, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – Le stationnement sera interdit dans la cour de la mairie du lundi 12 au 13 octobre 2026 de 18H30 à 22H00

Article 3 – Le pétitionnaire sera en charge de la signalisation au droit et aux abords de l'intervention. Il veillera à son maintien en permanence en bon état et à son retrait à la fin de l'intervention.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le site.

Article 4 – Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement.

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs des entreprises intervenantes.

Article 5 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, puis d'un enlèvement administratif, au frais et à la charge du propriétaire, par la fourrière automobile agréée : « Assistance Automobile Raimond » implantée ZA les Gaillons 61400 Saint Hilaire le Châtel.

Article 6 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. L'association CPTS pétitionnaire ou la personne chargée de l'intervention, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mortagne au Perche, le 09/10/2026

Madame le Maire,

Virginie Valtier

